

DROIT AÉRIEN

INITIATIVE CANADIENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES AÉROPORTS

Lors de sa 26^e session, en septembre 1986, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté à l'unanimité une proposition du Canada visant l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la répression des actes de terrorisme commis dans les aéroports internationaux affectés à l'aviation civile, et établissant un calendrier de négociation. Dans un premier temps, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI s'est réuni en février 1987 afin d'établir un projet de texte. Celui-ci a ensuite été examiné et substantiellement modifié par le Comité juridique, réuni à Montréal du 28 avril au 13 mai.

Lors du débat général au sein du Comité juridique, les participants ont exprimé des vues bien arrêtées et très divergentes sur un certain nombre de questions qui n'avaient pas été résolues par le sous-comité. Il s'agissait notamment de la forme et de la portée du nouvel instrument, du degré de gravité des infractions devant être créées, de la priorité relative à accorder à la sécurité des personnes et à celle des aéroports et de leurs installations, enfin, de la nécessité de définir la notion d'aéroport international.

Comme il s'était manifesté d'importantes divergences de vues, un groupe de travail étendu, placé sous la présidence du Canada, a été constitué et doté d'un mandat de négociation et de rédaction. Le groupe ayant réalisé des compromis sur des questions fondamentales et recueilli des indications de vote sur des questions de moindre importance, un texte complet a finalement pu être établi, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le protocole envisagé est de portée plus vaste que la proposition initiale du Canada, puisqu'il vise non seulement les aéroports internationaux et leurs installations mais aussi les services aéroportuaires et les aéronefs hors service stationnés dans les aéroports. Toutefois, les infractions - qu'elles soient dirigées contre des personnes ou des biens - ne tombent sous le coup du protocole qu'à la double condition d'être graves par leur caractère même et de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la sécurité dans un aéroport international.